



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : dossier 9005/AT

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 13 avril 2011

**Accès par le Service de la population et des migrants,
collaborateurs/trices des secteurs de police des étrangers
(y compris asile)**

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (ci-après: LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (ci-après: LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 11 février 2011 (Annexe 1) et sur le document "Justifications" joint au courriel du 7 avril 2011 (Annexe 2). Il est requis un accès aux données du profil P3 et aux données spéciales S2, S3, S6, S7 et S8 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 3), restreint aux étrangers et aux suisses vivant dans le même ménage qu'un étranger.

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

Selon l'art. 40 de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (RS: 142.20; ci-après: LEtr) les cantons sont compétents pour octroyer notamment les autorisations de séjour et d'établissement. La Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur les étrangers (RSF: 114.22.1; ci-après: LALEtr) désigne le Service de la population et des migrants (ci-après: SPoMi) comme le service spécialisé pour exercer les compétences prévues par la législation fédérale (art. 3).

> Premièrement, l'art. 12 LEtr impose que tout étranger tenu d'obtenir une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement doit déclarer son arrivée à l'autorité compétente de son lieu de résidence ou de travail en Suisse avant la fin du séjour non soumis à autorisation ou avant le début de l'activité lucrative et qu'il est tenu de déclarer son arrivée à l'autorité compétente du nouveau lieu de résidence s'il s'installe dans un nouveau canton ou une nouvelle commune. Cette obligation de communiquer l'installation dans une nouvelle commune vaut également pour les ressortissants étrangers titulaires d'un permis F, qui sont admis provisoirement (cf. les requérants d'asile qui exercent une activité lucrative, art. 43 de la Loi fédérale du 26 juin 1996 sur l'asile (RS: 142.31), art. 30 al. 1 let. 1 LEtr).

Les Instructions du 17 mai 2010 établies par la Direction de la sécurité et de la justice et adressées aux Préposés au contrôle des habitants des communes du canton de Fribourg (Annexe 4; ci-après: Instructions) explique que les communes communiquent les données suivantes au SPoMi en vue de l'actualisation de l'autorisation de police des étrangers: déménagement à l'intérieur du canton, changement d'adresse à l'intérieur de la commune, départ pour un autre canton. De plus, ces Instructions expriment clairement que la plate-forme cantonale informatique en matière de contrôle des habitants doit servir à l'échange d'information entre les communes et le SPoMi.

> Deuxièmement, l'art. 16 de l'Ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (RS: 142.201; ci-après: OASA) précise que les personnes qui, pendant la semaine, exercent une activité lucrative ou suivent une formation dans un autre lieu sans pour autant transférer le centre de leurs intérêts doivent déclarer leur situation aux autorités du lieu de séjour hebdomadaire dans les quatorze jours si le séjour hebdomadaire dure plus de trois mois par année civile.

> Troisièmement, le chapitre 7 LEtr (art. 42ss) décrit les règles applicables en matière de regroupement familial. Parmi ces règles figure notamment l'art. 42 qui prévoit que le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. De même, l'art. 43 LEtr aménage une règle similaire pour le conjoint étranger et les enfants mineurs célibataires étrangers du titulaire d'une autorisation d'établissement.

L'al. 2 de cet article 43 LEtr prescrit également qu'après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

Enfin, l'art. 50 LEtr octroie au conjoint et aux enfants, après dissolution de la famille, le droit à une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 si l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie.

- > Quatrièmement, l'art 34 LEtr explique qu'une autorisation d'établissement est octroyée à un étranger notamment s'il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour.

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, les collaborateurs/trices des secteurs de police des étrangers (y compris asile) du SPoMi doivent connaître *l'identité* des ressortissants étrangers, leur *adresse* actuelle, le cas échéant, leur *nouvelle adresse*. Si les ressortissants étrangers ont un domicile secondaire pour exercer une activité lucrative pendant la semaine, il peut également être utile de connaître la *commune de domicile principal*.

Pour s'assurer que les collaborateurs/trices des secteurs de police des étrangers (y compris asile) du SPoMi consulte les données de la personne correcte, il peut également être nécessaire de connaître le *nom et prénom* du père ou de la mère.

Les collaborateurs/trices des secteurs de police des étrangers (y compris asile) doivent également vérifier *l'identité du conjoint* et *l'identité des enfants mineurs* qui vivent en ménage commun notamment pour la prolongation de l'autorisation de séjour dans le cadre du regroupement familial. Enfin, il leur est nécessaire de savoir quelle est la *date d'événement civil* (mariage) qui est une des éléments pour apprécier au mieux la durée de l'union conjugale en cas de dissolution de la famille.

Pour s'assurer d'accorder correctement une autorisation d'établissement en vertu de l'art. 24 LEtr, le SPoMi, secteur étranger doit pouvoir être sûr que le requérant a séjourné en Suisse de manière ininterrompue durant les cinq dernières années et a besoin dès lors de connaître la *date d'arrivée* dans la commune de domicile, et le cas échéant, le lieu de provenance pour obtenir davantage de renseignements.

Enfin, il ressort de l'Annexe 2 que lorsqu'un ressortissant étranger change d'adresse, même au sein d'une même commune, le SPoMi doit inscrire dans le SYMIC la date de déménagement.

Le profil P3 avec les données spéciales S2, S3, S6, S7 et S8 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude. Certes, le profil P3 contient également des données qui ne sont pas directement utiles au SPoMi, comme p.ex. la catégorie de ménage ou le sexe des enfants mineurs ou du conjoint. Toutefois, dans la mesure où le système groupe au sein d'un profil les données de même sensibilité et que, selon les informations à disposition, il est techniquement laborieux de faire une sélection individuelle des données consultables, l'accès à l'ensemble des données du profil P3 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

**préavis favorable à l'accès aux données personnelles P3,
et aux données spéciales S2, S3, S6, S7 et S8,**

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par le SPoMi, collaborateurs/trices des secteurs de police des étrangers (y compris asile).

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS (la génération de liste, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements) n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.

Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données

Annexe

—

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS du 11 février 2011
- document "Justifications" joint à l'email du 7 avril 2011
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales
- Instruction du 17 mai 2010 de la Direction de la sécurité et de la justice